

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°80 • Juillet-Août 2015



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LA PROTECTION DE LA COMMUNE
AU REGARD DU DROIT DES
MARQUES 1-4

LE CFMEL ET VOUS 5

EN BREF 6

JURISPRUDENCE 7

QUESTIONS - REPONSES 8-9

TEXTES OFFICIELS 10-11

INFOS + 12

Faire de son nom une marque permet à une commune de rassembler les administrés et les agents autour des valeurs et des missions qu'elle défend, et d'assurer au public une certaine garantie de qualité et d'authenticité dans les missions d'intérêt général qu'elle remplit.

C'est aussi un moyen d'éviter l'utilisation trompeuse de son nom pour la commercialisation de produits ou de services qui ne proposeraient pas cette garantie.

Cela peut également lui permettre d'accroître sa notoriété et de mettre en avant son savoir-faire local ou ses produits du terroir.

Cependant, le dépôt de marque n'est pas la seule solution pour défendre la notoriété et la légitimité de la commune face à l'utilisation commerciale de son nom.

La loi prévoit des actions préventives de protection du nom des collectivités, dont certaines ont été mises en place récemment, par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

I. LA PROTECTION DU NOM DE LA COMMUNE PAR LE DÉPÔT D'UNE MARQUE

Le dépôt d'une marque par une commune qui veut protéger son nom intervient le plus souvent à titre conservatoire, même s'il lui appartient ensuite d'exploiter cette marque, de la faire vivre.

1. Le dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

L'article L.711-1 a) du Code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît la validité d'une marque contenant un nom géographique ; ce qui ouvre cette possibilité aux collectivités territoriales.

Le dépôt de la marque auprès de l'INPI





Dossier du mois

confère à la commune un monopole d'exploitation de son nom sur les catégories de produits et de services visées dans la demande en fonction des classes répertoriées, par période de 10 années.

La procédure est celle de droit commun décrite sur le site internet de l'INPI (<http://www.inpi.fr/fr/marques/deposer-une-marque.html>) ; les communes ne bénéficient pas de régime particulier pour l'enregistrement de leur marque au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI) et sont soumises au versement d'une redevance (environ 250 euros pour une classe de produit ou service, puis 42 euros pour une classe supplémentaire).

Ce dépôt est le préalable obligatoire d'une part, pour faire valoir un droit d'antériorité lors du dépôt d'une marque comprenant le nom de la commune et s'y opposer ; d'autre part pour combattre l'utilisation du nom de la commune sans autorisation par une action en contrefaçon.

2. L'action en contrefaçon de marque

La contrefaçon peut se définir comme la reproduction, l'usage d'une marque pour des produits similaires, sans autorisation du propriétaire, ou l'imitation de cette marque créant une confusion dans l'esprit du public, selon l'article L. 713-3 du CPI.

Il s'agit d'une atteinte aux droits du propriétaire de la marque qui peut engager la responsabilité civile et pénale de l'auteur de la contrefaçon (cf. art. L 716-1 et L 716-10 c) du CPI qui punit cette infraction de 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende).

Cependant, une limite est posée par la jurisprudence dans la recherche de la responsabilité de l'auteur

d'une contrefaçon.

En effet, pour les juges civils, une commune ne peut pas interdire systématiquement l'utilisation de sa marque par des tiers et doit la tolérer, dès lors que celui qui utilise dans la marque ou le nom de domaine tout ou partie du nom de la commune justifie d'un intérêt légitime à se prévaloir de ce nom, notamment pour y mentionner le lieu où il exerce son activité.

Les juges ont néanmoins posé une condition : il ne doit y avoir aucun risque de confusion avec la marque déposée de la commune. (Cf. CA de VERSAILLES 12/12/2007 n°06/16387 commune d'Issy les Moulineaux).

3. La valorisation du nom

Le dépôt de la marque est également un moyen de valoriser le nom de la commune

La marque devient un élément du patrimoine immatériel communal, qui intègre son domaine privé, selon la doctrine.

La commune doit utiliser de façon effective la marque déposée sous peine de déchéance.

L'article L.714-5 du CPI prévoit que le propriétaire de la marque qui n'en a pas fait un usage sérieux pendant une période interrompue de 5 années, encourt la déchéance de ses droits.

La commune est également déchue de ses droits si la marque est devenue soit une désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service ; soit de son fait propre à induire en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit (art. L. 714-6 du CPI).

Si la commune n'a pas les moyens de faire vivre sa marque, elle peut concéder ses droits à un tiers par une licence d'exploitation. C'est autant un moyen de valoriser le patrimoine immatériel communal qu'éviter la déchéance de la marque.

La licence permet d'autoriser l'exploitation d'une marque par un tiers, par un contrat écrit, à peine de nullité, qui va définir la valeur et la durée (au maximum jusqu'au terme de la protection liée au dépôt) de la concession, la désignation des classes de services ou produits objet du dépôt, le niveau de qualité imposé pour les produits et services sous la marque concédée et le territoire couvert pour l'apposition de cette marque (art. L.714-1 du CPI).

4. Les limites de la protection

La protection s'étend aux catégories de produits ou de services visées dans le dépôt de marque ainsi que sur un territoire donné (national ou communautaire) en application du principe de spécialité (cf. art. L.713-1 CPI).

Le dépôt est conditionné par le droit d'antériorité.

En effet, l'article L.711-4 du CPI pose le principe selon lequel aucune marque ne peut être déposée si elle porte atteinte notamment à une marque antérieurement enregistrée ou notoirement connue, ou à une appellation d'origine protégée (AOP) ou une indication géographique, ou encore au droit d'un personnalité (nom patronymique, pseudonyme ou image).

Le nom d'une collectivité territoriale peut coïncider avec celui d'une AOP.

En principe, la jurisprudence écarte la difficulté liée au droit d'antériorité notoire pour les appellations

Dossier du mois

d'origine contrôlée prévu par l'article L.711-4 du CPI (cf. TGI Draguignan jugement du 21/08/1997, Commune de Saint Tropez).

Autrement dit, le fait qu'une AOP (autrefois AOC) ou une IGP reprenant le nom de la commune existe antérieurement ne doit pas empêcher la commune de déposer sa marque en principe.

Mais cela n'est pas systématique.

L'INPI peut refuser l'enregistrement d'une marque pour les communes dont le nom désigne un terroir déjà protégé par une AOP, s'il considère que l'exploitation de cette marque pour des produits qui ne seraient pas certifiées par l'AOP serait de nature à tromper le public sur la qualité et la provenance géographique de ces produits.

Il est vrai que le dépôt d'une marque à titre conservatoire pour protéger un nom de commune dont la dénomination est reprise par une AOP perd de sa pertinence dans la mesure où les produits du terroir font déjà l'objet d'une protection et garantissent leur provenance.

Cette idée est renforcée par le fait que d'autres actions lors du dépôt par un tiers d'une marque reprenant sa dénomination existent pour protéger le nom de la commune.

II. LA PROTECTION DU NOM DE LA COMMUNE FACE AU DÉPÔT D'UNE MARQUE

1. Les actions préventives du Code de la propriété intellectuelle (CPI)

Il existe plusieurs actions pour protéger un nom qui a déjà une certaine notoriété :

- L'action en nullité d'une marque pour déceptivité :

Cette action peut être intentée par une commune dont le nom est utilisé pour une marque dans le seul objectif de tromper le consommateur, en donnant l'apparence d'une origine ou d'une provenance géographique (cf. art. L.711-3 du CPI).

- L'action aux fins d'annulation du dépôt frauduleux d'une marque :

Ce type d'action est envisageable dès lors que la commune peut démontrer l'intention de nuire ou de s'approprier le bénéfice d'une action entreprise par la commune ou le titulaire d'une marque antérieure ou de faire obstacle à une action projetée (cf. art. L.712-6 du CPI).

Dans ce cadre, la difficulté essentielle réside dans la preuve de la déceptivité ou de l'intention frauduleuse.

La jurisprudence a offert une illustration de cette complexité dans la désormais célèbre affaire « LAGUIOLE ».

La commune de Laguiole dans l'Aveyron a voulu s'opposer à l'utilisation de son nom par un particulier qui avait déposé en 1993 une marque « LAGUIOLE » sur 8 classes de la nomenclature de l'INPI pour commercialiser toutes sortes de produits manufacturés importés essentiellement de Chine : de la coutellerie, du linge de table, des briquets ...

Elle a introduit une action devant le Tribunal d'Instance de Paris qui a rejeté sa demande d'annulation de la marque contestée.

En appel, les juges ont confirmé la solution juridique retenue en refusant de reconnaître la notoriété du nom « Laguiole » au motif qu'il était devenu usuel et générique dans le monde de la coutellerie.

De plus, ils ont relevé que l'AOC « LAGUIOLE » ne protégeait que le fromage du même nom et pas d'autres produits et services.



Dossier du mois

Enfin, ils ont estimé que le risque de confusion dans l'esprit des consommateurs quant à la provenance des produits déposés sous une marque composée en partie du nom « Laguiole » n'était pas prouvé ; et que la commune n'avait pas démontré en quoi l'usage de la marque s'inscrivait dans les missions de service public de la collectivité territoriale, ou bien serait de nature à porter atteinte aux intérêts publics ou à préjudicier à ses administrés (Cf. CA Paris, 4 avril 2014, RG n°12/20559, Commune de Laguiole).

Cette position sévère des juges civils a beaucoup été commentée, certains estimant que la commune avait été dépossédée de son nom ; d'autant plus que le Tribunal de l'Union Européenne, qui a été saisi, en parallèle, par une entreprise fabriquant des couteaux sous la marque « Forge de Laguiole », a reconnu la réalité du risque de confusion pour la catégorie « outils et instrument à mains entraînés manuellement » et a annulé le dépôt des marques contestées au niveau communautaire (cf. TUE 21 octobre 2014 T-453/14 Szafner c/ OHMI).

La commune de Laguiole, qui se bat sur le terrain d'une action contre une marque déposée en France, a formé un recours en cassation contre l'arrêt rendu pour la cour d'appel de Paris et attend la décision de la cour de cassation (cf. Midi Libre du 22/10/2014 et).

2. Les nouvelles mesures de protection du nom

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 sur la consommation dite loi HAMON est venue compléter cet arsenal juridique pour permettre aux collectivités territoriales de mieux défendre leur nom et éviter une nouvelle affaire « LAGUIOLE », par deux mesures importantes :



- Le droit d'alerte :

L'INPI doit alerter la commune dès qu'une marque contenant son nom est déposée ; ce qui doit permettre à la commune de faire jouer un droit d'opposition en cas de marque déceptive (art. L712-2-1 du CPI).

Le décret n° 2015-671 du 15 juin 2015 vient préciser les modalités de mise en œuvre du droit d'alerte dans deux nouveaux articles D 721-29 et D 712-30 du CPI.

Ce dispositif est gratuit et déclaratif : les collectivités territoriales doivent en effet adresser un mail à l'INPI reprenant plusieurs informations (nom du pays pour lequel l'alerte est sollicitée, adresse mail à laquelle l'alerte doit être envoyée, identification de la collectivité et numéro SIREN).

L'alerte est donnée dans les 5 jours qui suivent le dépôt de demande d'enregistrement d'une marque contenant le nom de la collectivité territoriale, directement par courriel.

- Le droit d'antériorité absolu :

La loi prévoit que : ne peut être adopté comme marque un signe qui porterait atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale (art. L.711-4 h) du CPI).

C'est à la personne publique de démontrer l'atteinte portée par la marque à l'intérêt public, c'est-à-dire que la dénomination de la marque doit être porteuse de tromperie dans l'esprit du public quant à l'origine des produits ou de la garantie qu'il est en droit d'en attendre.

A Noter que cette protection s'applique également à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique.

Une commune a désormais la possibilité de s'opposer à tout dépôt de marque utilisant son nom et portant atteinte à sa renommée, ce qui n'était pas le cas à l'époque de l'affaire « LAGUIOLE ».

S'il est certain que les communes ont tout intérêt à effectuer les démarches pour se déclarer auprès de l'INPI ; des questions se posent sur l'effectivité de ce droit d'alerte.

Les juges auront certainement à répondre à certaines de ces questions à l'occasion des contentieux à venir, notamment savoir si l'opposition formulée par la commune lie obligatoirement l'INPI pour refuser le dépôt de la marque litigieuse ?

Dans ce cas, comment rapporter la preuve de l'atteinte à sa renommée avant même le dépôt et l'exploitation de la marque contestée ?

La démonstration d'un risque de confusion dans l'esprit du public sera-t-il suffisant ? Encore faut-il que le grand public connaisse la commune et les produits qu'elle entend défendre !

Sophie VAN MIGOM
Juriste au CFMEL

Le CFMEL et vous

L'actualité du CFMEL

ÉLECTION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT

Monsieur Kléber Mesquida, Président du CFMEL depuis 1995 ayant décidé, suite à son élection à la Présidence du Conseil Départemental de l'Hérault de ne pas se représenter ; le comité syndical a procédé à l'élection d'un nouveau président.

Ses membres ont élu à l'unanimité le 7 mai dernier, Monsieur Christian Bilhac en tant que Président du CFMEL.

Lors de ce comité un nouveau bureau a également été élu ; vous pouvez en retrouver la composition sur notre site internet : www.cfmel.fr

ADHÉSIONS DE TROIS NOUVELLES COMMUNES

Désormais, 340 communes sur les 343 que comporte le département de l'Hérault adhèrent au Centre de Formation des Maires et Elus Locaux.

En effet, les communes de Celles, Campagne et Saint-Clément-de-Rivière ont pris une délibération afin d'intégrer notre syndicat mixte.

Nous leur souhaitons la bienvenue.

Les formations proposées ce trimestre ...

Pour le dernier trimestre 2015, le CFMEL organise les sessions de formation suivantes :

- LES MARCHÉS PUBLICS DES COLLECTIVITÉS :
MAPA - APPEL D'OFFRE - MISE EN CONCURRENCE
- LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
- LES PROCÉDURES D'ACQUISITION FONCIÈRE : AMIABLE, DROIT DE PRÉEMPTION,
EXPROPRIATION. QUELS OUTILS POUR LES ÉLUS ?
- LA RÉFORME LÉGISLATIVE DES DOCUMENTS D'URBANISME : PLU, PLUI, CARTE COMMUNALE

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;
- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;
- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations chaque trimestre ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)

En bref



URBANISME

Délit d'obstacle au droit de visite

Selon l'article L. 461-1 du Code de l'urbanisme, le maire peut visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'il juge utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments.

L'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme sanctionne pénalement « quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 461-1 par une amende de 3 750 euros. En outre un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé ».

Le Conseil constitutionnel qui a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité afin de savoir si cette disposition porte atteinte à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile a rejeté ce recours pour les motifs suivants :

- La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile ;
- Considérant que l'article L.480-12 du code de l'urbanisme réprime le fait de faire obstacle au droit de visite prévu par l'article L. 461-1 du même code ; qu'en égard au caractère spécifique et limité du droit de visite, cette incrimination n'est pas de nature à porter atteinte à l'inviolabilité du domicile.

Cette décision conforte donc le délit pénal d'obstacle à une demande de droit de visite qui est permis par le Code de l'urbanisme.

Conseil Constitutionnel, 9 avril 2015, n° 2015-464 QPC



POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

La responsabilité du maire peut être recherchée si ce dernier ne fait pas usage de son pouvoir de police pour faire cesser un péril grave, alors qu'une demande a été formée en ce sens.

En l'espèce, un administré avait sollicité le retrait d'une chaîne bloquant l'accès à un poste de défense forestière contre l'incendie reliant sa commune à une commune voisine. L'absence de réponse à cette demande dans le délai de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet qui a été contestée par l'intéressé devant les juridictions administratives.

La Cour a rappelé que le refus opposé par un maire tendant à ce qu'il fasse usage de ses pouvoirs de police, au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT n'est illégal que si en raison de la gravité du péril résultant de la situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, le maire n'ordonne pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave. L'intéressé n'a pas, en l'espèce, suffisamment démontré l'existence d'un péril grave.

CAA Marseille, 12 juin 2015, req. n°14MA02653



ADMINISTRATION

Habilitation du maire pour agir en justice au nom de la commune en droit pénal de l'urbanisme.

Une commune s'est constituée partie civile pour obtenir la démolition ou la remise en état des lieux en application de l'article L.480-5 du Code de l'urbanisme. La cour de cassation a vérifié si le maire avait été habilité à agir en justice et a constaté qu'en l'absence de délégation autorisant le maire à se constituer partie civile dans une instance pénale, une régularisation postérieure était impossible. Le juge judiciaire fait donc une stricte application du principe du maire à agir en justice.

Chambre criminelle, 16 juin 2015, FS-P+B, n° 14-83.990

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NE LE PRIVE PAS DE SON POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE POUR FAIRE CESSER LES POLLUTIONS DE TOUTE NATURE.

CE, 27 juillet 2015, req. n° 367484,

M. B...A... a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner la commune d'Hébuterne (Pas-de-Calais) à réparer les préjudices résultant de la pollution d'un pâturage et de lui enjoindre de mettre à sa disposition une pâture saine et de mettre en conformité son réseau d'assainissement. Par un jugement n° 0701927,0905525 du 25 novembre 2011, le tribunal lui a accordé une indemnité de 14 490 euros et a rejeté le surplus de ses conclusions.

Par un arrêt n° 12DA00229 du 5 février 2013, la cour administrative d'appel de Douai, statuant sur la requête de l'intéressé, a porté à 20 188 euros l'indemnité mise à la charge de la commune et rejeté le surplus des conclusions de la requête. (...)

(...) Vu : le code général des collectivités territoriales ; le code de la santé publique ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M.A..., exploitant agricole, a recherché la responsabilité de la commune d'Hébuterne (Pas-de-Calais) en raison d'inondations répétées de parcelles où paissait un troupeau d'ovins lui appartenant, causées par le débordement de fossés recueillant les eaux usées de plusieurs habitations ; que, par un jugement du 25 novembre 2011, le tribunal administratif de Lille a jugé que, faute d'avoir pris les mesures aptes à faire cesser les inondations et à mettre un terme au rejet des effluents pollués par les habitations situées en amont, le maire avait commis une faute engageant la responsabilité de la commune ; (...)

(...) 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, de la police municipale (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) / 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2224-8 du même code, dans sa version applicable à compter du 31 décembre 2006 : « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. (...) / Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31

décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans » ; qu'aux termes de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable à compter du 31 décembre 2006 : « I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement (...). II. (...) En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation » ;

Sur la période de responsabilité de la commune :

3. Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a jugé que la période de carence fautive du maire s'étendait de 1997 à 2007, date des premières démarches accomplies par la commune en vue de la mise en conformité de ses installations d'assainissement sur le fondement des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et L.1331-1-1 du code de la santé publique, puis avait recommencé à courir à compter de 2010 dès lors que la commune n'avait pas usé de mesures coercitives pour faire cesser les rejets d'eaux polluées, alors que le délai de quatre ans visé au II de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique était expiré ;

4. Considérant que l'octroi au maire, à compter du 31 décembre 2006, de pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif n'a pas privé celui-ci des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en vue de faire cesser les pollutions de toute nature ; que, dès lors, en se bornant à énoncer que le maire d'Hébuterne s'était trouvé, du fait des démarches mentionnées ci-dessus, temporairement libéré des obligations pesant sur lui au titre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif, sans rechercher si l'abstention de cette même autorité à faire usage de ses pouvoirs de police générale au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pouvait, notamment entre 2007 et 2010, être également constitutive d'une faute, la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit ; que, par suite, son arrêt doit être annulé en tant qu'il fixe la période de responsabilité de la commune ; (...)

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 5 février 2013 est annulé en tant qu'il statue sur la période de responsabilité de la commune d'Hébuterne, sur l'évaluation des préjudices subis par M. A... et sur les conclusions à fin d'injonction présentées par ce dernier.

Questions



ADMINISTRATION

Modalités relatives aux délégations confiées aux vice-présidents d'établissement publics de coopération intercommunale.

Réponse du Ministère de la décentralisation publiée au JO Sénat le 08/05/2014, p. 1063.

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant », sauf dans sept domaines limitativement énumérés par la loi. S'agissant des vice-présidents, ceux-ci ne peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant que sur la base d'une délégation de fonctions qui leur est accordée par le président en application de l'article L. 5211-9 du CGCT. En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, le président de l'EPCI peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une « subdélégation » des pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués par l'assemblée. Ainsi, aucune délégation ne peut être accordée directement par l'organe délibérant de l'EPCI aux vice-présidents : seul le président peut leur déléguer l'exercice d'une partie

de ses fonctions. Par parallélisme, le retrait des délégations accordées à un vice-président ne peut être le fait que du président de l'EPCI. Aussi, en application du troisième alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT transposable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code, c'est dans le cas où un vice-président se voit retirer par le président l'intégralité des délégations de fonctions qui lui ont été accordées par la même autorité, qu'elles portent sur des pouvoirs propres du chef de l'exécutif ou sur des matières déléguées à celui-ci par l'organe délibérant, que l'assemblée est amenée à se prononcer sur le maintien du vice-président dans ses fonctions.

Les conditions de mise en oeuvre du droit d'option permettant à un département de quitter une région pour en rejoindre une autre sont assouplies par la Loi du 16 janvier 2015.

Réponse du Ministère de la Réforme territoriale publiée au JO AN le 21/07/2015, p. 5618.

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, réforme la carte administrative territoriale de la France par la diminution du nombre de régions métropolitaines de 22 à 13. Ce découpage en 13 régions est le fruit d'une réflexion approfondie menée dans le cadre de l'examen de ce texte par le Parlement. Au cours de ces discussions parlementaires, le choix de procéder par fusion de blocs régionaux a été retenu afin de préserver les périmètres régionaux préexistants et de

permettre, par là même, un approfondissement des synergies régionales développées depuis 30 ans. Néanmoins, la loi du 16 janvier 2015 assouplit les conditions de mise en oeuvre du droit d'option permettant à un département de quitter une région pour en rejoindre une autre. L'obligation de tenir 3 consultations dans la région d'origine, dans la région d'accueil et dans le département concerné, avec des conditions de participation minimale de 25 % des inscrits à l'occasion de chacune de ces 3 consultations, a en effet été supprimée. Entre 2016 et 2019, un département pourra changer de région après avoir obtenu l'aval des 2 conseils régionaux concernés ainsi que du conseil départemental à une majorité des 3/5e s. Ainsi l'accroissement de la taille des régions instituées par la loi du 16 janvier 2015 et le transfert de nouvelles compétences dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République permettront aux régions françaises de jouer un rôle renforcé pour promouvoir l'activité économique et l'attractivité des territoires.

Réponses



DOMAINE

Monument historique en ruine : qui peut mettre en demeure le propriétaire pour l'exécution des travaux d'entretien de réparation ou de restauration ?

Réponse du Ministère de la Culture, publiée au JO Sénat le 12/02/2015, p. 302.

Le traitement d'un immeuble monument historique en péril relève des procédures du code du patrimoine prévues aux articles L. 621-12 et L. 621-13. L'article L. 621-12 offre la possibilité à l'État d'obliger un propriétaire d'un monument historique classé à faire exécuter des travaux sur son immeuble lorsque la conservation de celui-ci est gravement compromise par l'inexécution de travaux d'entretien de réparation ou de restauration. Il appartient au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de la région dans laquelle se situe l'immeuble) de mettre en demeure le propriétaire d'assurer l'exécution des travaux conformément à l'article R. 621-46 du code du patrimoine. L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire un délai de quinze jours pour choisir le maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux. À défaut, le ministre chargé de la culture procède à la désignation de l'architecte en chef des monuments historiques territorial. L'arrêté fixe les délais dans lesquels, à compter de la date d'approbation du projet, les travaux devront être entrepris

et exécutés. La mise en demeure doit être validée par la commission nationale des monuments historiques sur le fondement d'un rapport définissant les travaux à réaliser pour mettre l'immeuble en sécurité et fixant leur estimation. L'article L. 621-13 du code du patrimoine permet au ministre chargé de la culture de faire exécuter les travaux d'office en cas d'inexécution par le propriétaire. Cette phase plus coercitive consiste à décharger le propriétaire de la maîtrise d'ouvrage au profit de l'État qui exécutera les travaux. Cependant, si le maire n'a pas de compétence pour intervenir sur un immeuble classé au titre des monuments historiques menaçant ruine, il doit, conformément aux pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, assurer la sécurité publique. À ce titre, en cas de péril sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, le maire doit prendre un arrêté pour garantir la sécurité du périmètre dans lequel se situe l'immeuble. Il en informe le préfet de région.



URBANISME

Afin de préserver la vie privée des propriétaires d'immeubles la matrice cadastrale n'a pas vocation à servir de base pour la recherche immobilière.

Réponse du Ministère de l'Économie publiée au JO AN le 15/07/2015, p. 5462.

L'article L. 107A du livre des procédures

fiscales prévoit un accès ponctuel aux informations nominatives et fiscales de la matrice cadastrale pour préserver la vie privée des personnes. Les modalités et les conditions de leur communication sont définies par le décret d'application n° 2012-59 du 18 janvier 2012, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui permet ainsi aux services de l'administration fiscale et aux communes qui assurent la délivrance au public de ces renseignements de refuser les demandes portant sur un nombre excessif d'informations. Le caractère ponctuel de cette communication respecte le droit d'information des citoyens qui peuvent obtenir des informations ciblées sur quelques immeubles déterminés. En revanche, les usagers n'ont aucune vocation à se voir délivrer, par exemple, l'intégralité des noms et des adresses de tous les propriétaires d'immeubles sur un secteur donné. Plus généralement, la documentation cadastrale n'a pas vocation à servir de base à la recherche de biens immobiliers. Les propriétaires qui désirent vendre, louer ou faire occuper leurs biens disposent seuls des moyens pour faire connaître leurs intentions en ce sens. Les usagers sont informés préalablement à la délivrance des renseignements cadastraux des obligations de sécurité et de discrétion qui s'imposent à eux, notamment celle de s'abstenir de toute action de démarchage à partir des informations communiquées qui engagent leur responsabilité personnelle à l'égard des propriétaires contactés et les exposent aux sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

Textes officiels

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté du 29 juin 2015 relatif à la création de nouveaux panneaux de signalisation d'annonce d'une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé. JO du 3 juillet 2015-NOR:INTS1514451A.

VOIRIE

Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement. JO du 4 juillet 2015.

CONTRATS DE REVITALISATION

Décret n° 2015-815 du 3 juillet 2015 relatif à la procédure d'attribution des contrats de revitalisation artisanale et commerciale. JO du 5 juillet 2015.

COMMERCES

Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public NOR:EINI1514436C - Secrétariat d'État chargé du commerce.

URBANISME

Décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme. JO du 10 juillet 2015.

Décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements. JO du 25 juillet 2015.

Décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. JO du 26 juillet 2015.

DÉCHETS

Décret n° 2015-849 du 10 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de piles et accumulateurs et à la collecte et au traitement de leurs déchets. JO du 12 juillet 2015.

Décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques. JO du 20 août 2015.

LISTE ÉLECTORALE

Loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales. JO du 14 juillet 2015.

MARCHÉS PUBLICS

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. JO du 24 juillet 2015.

ASSOCIATIONS

Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. JO du 24 juillet 2015.

INCENDIE

Note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire. NOR : DEVP1515741N - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

LOYERS

Décret n° 2015-931 du 29 juillet 2015 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. JO du 31 juillet 2015.

FINANCES

Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire. JO du 5 août 2015.

Arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. JO du 31 juillet 2015.

Arrêté du 27 juillet 2015 autorisant les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à reverser les fonds gérés par les organismes prévus à l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010. JO du 4 août 2015.

SITES CLASSÉS

Arrêté du 31 juillet 2015 relatif à la signalisation des Grands Sites de France et des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial JO du 6 août 2015.

Note du 31 juillet 2015 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement. NOR : DEVL1513493N - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ÉLECTIONS

Décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique. JO du 1er août 2015.

VOIRIE

Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux. JO du 2 août 2015.

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

NATURA 2000

Décret n° 2015-959 du 31 juillet 2015 modifiant le dispositif Natura 2000 à la suite de la décentralisation de la gestion des fonds européens.
JO du 5 août 2015.

CIRCONSCRIPTIONS

ADMINISTRATIVES

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
JO du 8 août 2015.

Décret n° 2015-969 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives.
JO du 5 août 2015.

POLITIQUE DE LA VILLE

Décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015 fixant la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville.
JO du 5 août 2015.

ACCESSIBILITÉ

Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.
JO du 6 août 2015.

ECONOMIE

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
JO du 7 août 2015.

ENSEIGNEMENT

Décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de

la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.
JO du 18 août 2015.

Arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

JO du 18 août 2015 - NOR : MENF1512645A.

EAU

Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.
JO du 22 août 2015.

Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
JO du 22 août 2015.

Instruction du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance. NOR : DEVP1518240J - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement.
JO du 20 août 2015.

Arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement.
NOR : DEVP1510220A - JO du 29 août 2015.

TOURISME

Décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.
JO du 20 août 2015.

AIR

Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
JO du 19 août 2015.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
NOR : DEVL1429608A - JO du 19 août 2015.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
JO du 18 août 2015.

MANIFESTATIONS

Arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.
JO du 6 août 2015.

AMIANTE

Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique. Ministère de la décentralisation et de la fonction publique - NOR : RDFS1503959C.

L'acronyme du mois ...

SCPC

Service Central de Prévention de la Corruption

Il a été créé par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Il peut être saisi par différentes autorités publiques pour consultation ou avis, sur une situation qui pourrait constituer un manquement au devoir de probité des élus.

Il centralise, explicite et transmet au procureur de la république les informations recueillies pour avoir connaissance et sanctionner le phénomène de la corruption en France.

C'est une structure administrative à composition interministérielle centrée sur les problèmes de prévention de la corruption qu'elle soit privée, publique, locale ou nationale.

Au vu de la responsabilité pénale et civile des élus locaux, ceux-ci ont intérêt à s'assurer à titre personnel et à saisir la SCPC à titre préventif.



• Le site internet collectivites-locales.gouv.fr qui est le portail de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) agrège un grand nombre de données financières. En effet vous pourrez trouver des documents de synthèse comme les rapports de l'Observatoire des finances locales (OFL) mais également les données individuelles financières de toutes les communes et EPCI de France.

• Ces données concernent aussi bien les structures des budgets que l'endettement ou la fiscalité. Pour chaque commune il est possible de comparer les données avec celles de la strate de population. Même si ces comparaisons avec les strates démographiques sont à manier avec précaution, nul doute que leur utilisation peut être fort instructive.

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/comptes-des-communes-et-des-groupements-a-fiscalite-propre-donnees-indivlduelles-millesimes-2000-a>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)